

**N° 01-04**

1 euro = 6,55957 FF

N° nomenclature			Cat.	Désignation des marchandises	Taux/100 KGn		Cautions Certificats	
					euros	francs	€/100 KGn	FF/100 KGn
0210				VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALES OU EN SAUMURE, SECHES OU FUMES; FARINES ET POUDRES, COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS :				
	11			- Viandes de l'espèce porcine :				
	11.31			-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :				
				--- De l'espèce porcine domestique :				
				---- Séchés ou fumés :				
	11.31	9110	4	----- Jambons et morceaux de jambons :				
				----- "Prosciutto di Parma" ,"Prosciutto di San Daniele" (2) :				
				----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% :				
				. toutes destinations sauf République Tchèque, République Slovaque, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Lettonie, Estonie et Lituanie.....	62,00	406,69	15,00	98,39
	11.31	9910	4	----- Autres :				
				----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% :				
				. toutes destinations sauf République Tchèque, République Slovaque, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Lettonie, Estonie et Lituanie.....	62,00	406,69	15,00	98,39
	12.			-- Poitrines (entrelardés) et leurs morceaux :				
	12.19			--- De l'espèce porcine domestique :				
	12.19	9100	5	---- Séchées ou fumées :				
				---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 15 % :				
				. toutes destinations.....	0,00	0,00	5,00	32,80
	19.			-- Autres :				
				--- De l'espèce porcine domestique :				
				---- Séchés ou fumés :				
				----- Autres :				
	19.81		6	----- Désossées :				
	19.81	9100		----- "Prosciutto di Parma", "Prosciutto di San Daniele", et leurs morceaux (2) :				
				. toutes destinations sauf République Tchèque, République Slovaque, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Lettonie, Estonie et Lituanie.....	65,00	426,37	20,00	131,19
	19.81	9300	7	----- Jambons, parties avant, épaules ou longes et leurs morceaux (1) :				
				. toutes destinations sauf République Tchèque, République Slovaque, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Lettonie, Estonie et Lituanie.....	52,00	341,10	15,00	98,39

N° 01-04

1 euro = 6,55957 FF

N° nomenclature		Cat.	Désignation des marchandises	Taux/100 KGn		Cautions Certificats	
				euros	francs	€/100 KGn	FF/100 KGn
1601			SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG; PREPARATIONS ALIMENTAIRES A BASE DE CES PRODUITS :				
	00.91		- Autres (8) :				
	00.91	9120	-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits (4) (6) --- Ne contenant ni viande ni abats de volaille :				
	00.91	9190	. toutes destinations sauf République Tchèque, République Slovaque, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Lettonie, Estonie et Lituanie.....	19,00	124,63	5,00	32,80
	00.99		--- autres.....	0,00	0,00		
00.99	9110	-- Autres (3) (6) :					
00.99	9190	9 --- ne contenant ni viande ni abats de volaille :					
			. toutes destinations sauf République Tchèque, République Slovaque, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Lettonie, Estonie et Lituanie.....	14,00	91,83	5,00	32,80
	00.99	9190	9 --- autres.....	0,00	0,00		
1602			AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDES, D'ABATS OU DE SANG :				
	41.		- De l'espèce porcine :				
	41.10		-- Jambons et leurs morceaux :				
	41.10	9210	10 --- De l'espèce porcine domestique (7): ---- cuits, contenant en poids 80% ou plus de viande et de graisse (8) (9) :				
			. toutes destinations sauf République Tchèque, République Slovaque, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Lettonie, Estonie et Lituanie.....	43,00	282,06	10,00	65,60
42.		-- Epoules et leurs morceaux :					
42.10		--- De l'espèce porcine domestique (7):					
42.10	9210	11 ---- cuits, contenant en poids 80% ou plus de viande et de graisse (8) (9) :					
			. toutes destinations sauf République Tchèque, République Slovaque, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Lettonie, Estonie et Lituanie.....	23,00	150,87	10,00	65,60

Applicable à compter du 13/11/2001

## NOTES

- (1) Les produits et leurs morceaux ne peuvent être classés dans cette sous-position que si les dimensions et les caractéristiques du tissu musculaire cohérent permettent l'identification de leur provenance des découpes primaires mentionnées.  
L'expression "leurs morceaux" s'applique aux produits avec un poids net unitaire d'au moins 100 grammes ou aux produits coupés en tranches uniformes dont la provenance de la découpe primaire mentionnée peut être clairement identifiée et qui sont emballés ensemble avec un poids net global d'au moins 100 grammes.
- (2) Ne sont admis au bénéfice de cette restitution que les produits dont l'appellation est certifiée par les autorités compétentes de l'Etat membre de production.
- (3) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (4) Le poids d'une couche de paraffine, conformément aux usages commerciaux, est à considérer comme faisant partie du poids net des saucisses.
- (6) Si les préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant des saucisses sont classées, du fait de leur composition, sous la position 16-01, la restitution n'est octroyée que sur le poids net des saucisses, des viandes ou des abats, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine contenus dans ces préparations.
- (7) La restitution applicable aux produits contenant des os est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids des os.
- (8) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions fixées au règlement (CE) N° 2331/97 de la Commission (JO N° L 323 du 26.11.1997, p 19).  
Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, l'exportateur déclare par écrit que les produits en cause répondent à ces conditions.
- (9) La teneur en viande et en graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 1583/89 de la Commission (JO n° L 156 du 8.6. 1989, p. 13).
- (10) La teneur en viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et la graisse de toute nature ou origine, est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 226/89 de la Commission (JO n° L 29 du 31. 1. 1989, p. 11).
- (11) La congélation des produits en vertu de l'article 7 paragraphe 3 premier alinéa et de l'article 29 paragraphe 4 point g) du règlement (CE) n° 800/1999 n'est pas admise
- (12) Les carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".
- (13) Les épaules peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".
- (14) Les parties avant peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".
- (15) La partie de la gorge "partie épaule", la partie de la gorge appelée "joues basses" ou la partie de la gorge comprenant à la fois les joues basses et la partie de la gorge "partie épaule",

Applicable à compter du 13/11/2001

## NOTES

présentée seule, ne sont pas admises au bénéfice de cette restitution.

(16) Les échine désossées, présentées seules, ne sont pas admises au bénéfice de cette restitution.

-----

Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage et de salubrité respectives telles que prévues à :

- l'annexe I, Chapitre XI, de la directive 64/433/CEE
- l'annexe I, Chapitre VI, de la directive 94/65/CE
- l'annexe B, Chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.